
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0486/ARCOP/ORD

sur recours du groupement CHARAMIRA/GOLDEN SERVICES IMEX contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/MS/SG/CHR-K/DG/PRM pour la contractualisation du service de restauration à l'achat des produits alimentaires au profit du Centre hospitalier régional de Kaya (lot 01) ;

sur auto-saisine de l'ARCOP suite à l'ampliation de la dénonciation de l'entreprise CRYSTAL International ce jour 23/12/2024.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 19 décembre 2024 du groupement CHARAMIRA/GOLDEN SERVICES IMEX contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée et sur auto-saisine de l'ARCOP suite à l'ampliation de la dénonciation de l'entreprise CRYSTAL International ce jour 23/12/2024 ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M. D. SAMADOULOUGOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Cyrille NEYA, T. François OUEDRAOGO et Hamidou NABALOUUM, représentant le groupement CHARAMIRA/GOLDEN SERVICES IMEX ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs O. Issouf OUEDRAOGO et Koudougou KABORE, représentant le Centre hospitalier régional de Kaya ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Larissa GANEMTORE, Messieurs Kilmiadi OUOBA et Y. Marcellin TAMINI, représentant ETABLISSEMENT OUEDRAOGO FANTA ET FRERES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/MS/SG/CHR-K/DG/PRM pour la contractualisation du service de restauration à l'achat des produits alimentaires au profit du Centre hospitalier régional de Kaya (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été dans le quotidien des marchés publics n°4033 du mardi 17 décembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 19 décembre 2024 ; que le Groupement CHARAMIRA/GOLDEN SERVICES IMEX a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 19 décembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre hospitalier régional de Kaya a lancé la demande de prix n°2024-001/MS/SG/CHR-K/DG/PRM pour la contractualisation du service de restauration à l'achat des produits alimentaires (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement CHARAMIRA/GOLDEN SERVICES IMEX non conforme aux motifs que le membre du groupement GOLDEN SERVICES IMEX ne comporte pas d'attestation de désinfection ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que pour lui, ce grief est insuffisant pour déclarer son offre non conforme ; qu'en effet, pour l'exécution des prestations, les cuisines et les locaux des soumissionnaires ne seront pas utilisés ; que conformément au DAO, c'est la cuisine du CHR de Kaya qui sera utilisée par le titulaire du marché ; qu'ainsi, sur le point : locaux, installations, équipements, eau, électricité et gaz, le DAO dispose expressément que : « Le CHR de Kaya met à la disposition du titulaire, les locaux nécessaires à savoir, un bureau, une salle de congélation, une cuisine aménagée et un magasin.

Il en dispose à titre précaire et gratuit, sans occupation privative, et ceci, à strict usage professionnel, dans le cadre exclusif de ses prestations à l'établissement (...) les deux (02) parties procéderont au préalable (10 jours avant le début des prestations), à l'état des lieux avec un inventaire détaillé des équipements et installations remis au titulaire et à l'établissement d'un Procès-Verbal (PV). Toutefois, les soumissionnaires ont l'obligation de procéder à une visite des lieux préalablement à leur soumission. Une attestation de visite de site leur sera remise et constitue une pièce dans l'évaluation des offres par la sous-commission technique. » ;

qu'au regard de cette mention du DAO, faire la désinfection des locaux d'un restaurant ici à Ouagadougou et se déplacer pour aller cuisiner dans les locaux du CHR à Kaya n'a pas vraiment de sens ; que néanmoins, le partenaire GOLDEN SERVICES IMEX a recherché cette attestation ; qu'ainsi, le 13 novembre 2024, GOLDEN SERVICE IMEX a payé à la Commune de Ouagadougou le coût de la désinfection de son restaurant à Ouagadougou à 2000 FCFA, dont la quittance a été jointe dans son offre ; que jusqu'au dépouillement des offres les services de la Commune n'étaient pas encore passé ;

que la désinfection consiste pour les services d'hygiène de la Commune à pomper des produits dans les locaux ; que cette désinfection du restaurant GOLDEN SERVICES IMEX à Ouagadougou n'a aucune influence sur les repas devant être cuisinés et servis à Kaya au sein du CHR ;

qu'aussi, l'exigence de cette attestation n'est aucunement liée à la capacité technique des soumissionnaires ; que l'esprit de son exigence est de se rassurer de la propriété des locaux où se tiendra les prestations ; qu'on pourrait comprendre son exigence si les prestations devraient se faire au sein des restaurants à Ouagadougou ; que mais ici, aucun restaurant à Ouagadougou ne sera utilisé ni pour la cuisine ni pour la restauration ; qu'ainsi, au regard de ce qui précède, c'est à tort que l'offre de son groupement a été rejetée pour ce motif;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

que par ailleurs, l'ARCOP a reçu ce jour une ampliation concernant une dénonciation de l'entreprise Crystal ; qu'il ressort de la dénonciation que l'offre de cette dernière a été écartée pour absence d'engagement à former le personnel et à le faire vacciner alors qu'il a produit lesdites informations ; qu'il dénonce cette situation ;

sur la discussion,

sur recours du groupement CHARAMIRA/GOLDEN SERVICES IMEX,

considérant que le dossier a requis au point IC 14.6 des données particulières, une attestation de désinfection ;

considérant que l'article 61 de la loi n°022-2005/AN portant code de l'hygiène publique au Burkina Faso dispose que toute demande d'ouverture d'un établissement destiné à la production, à la manipulation ou au stockage des denrées alimentaires doit obligatoirement comporter un certificat de salubrité publique dûment établi par les services compétents ; que les établissements déjà existants doivent se conformer à la réglementation en vigueur ;

considérant que le requérant, tout en réaffirmant son argumentaire ci-dessus cité, a insisté sur le fait que pour lui l'attestation de désinfection n'est pas nécessaire dans la mesure où les prestations se feront dans les locaux de l'autorité contractante ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait observer que les installations du prestataire à Ouagadougou ou ailleurs doivent faire l'objet de désinfection, dans la mesure où celles-ci peuvent contenir des vivres servant à ravitailler la cuisine se trouvant à Kaya;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attestation de désinfection du restaurant n'a pas été fournie par le membre du groupement GOLDEN SERVICES IMEX ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

sur la dénonciation de l'entreprise CRYSTAL International ;

considérant que l'article 29 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « L'Organe de règlement des différends n'est pas lié par la qualification juridique proposée par le plaignant » ;

considérant que la dénonciation tend à remettre en cause les motifs de non-conformité qui ont été relevés à l'encontre du dénonciateur ; que cette question relève exclusivement du domaine du contentieux et non de la dénonciation ;

que l'ORD a donc décidé de requalifier l'acte de dénonciation introduit par l'entreprise CRYSTAL International ce jour 23/12/2024; que conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, l'ORD décide de requalifier la " dénonciation " en " plainte " ; qu'en réalité cette dénonciation vise à rattraper entre autres la forclusion dont il fait face ;

que statuant sur la recevabilité de ladite plainte, l'ORD décide qu'elle est irrecevable pour forclusion et pour défaut de paiement de la caution et des frais administratifs requis ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement CHARAMIRA/GOLDEN SERVICES IMEX est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement CHARAMIRA/GOLDEN SERVICES IMEX n'est pas fondée, l'attestation de désinfection requise au point IC 14.6 des données particulières n'a pas été fournie par le membre du groupement GOLDEN SERVICES IMEX ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/MS/SG/CHR-K/DG/PRM pour la contractualisation du service de restauration à l'achat des produits alimentaires au profit du Centre hospitalier régional de Kaya (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 décembre 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE